

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/01/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1118/87

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

CLASSEMENT ET TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ENTREPRISES
DE SURVEILLANCE.

Afin de permettre une étude comparée du risque accidents du travail dans les entreprises de surveillance, les Caisses Régionales sont invitées à fournir les statistiques financières d'accidents du travail de l'année 1986 des différentes catégories d'établissement classés sous le risque N° 7714.2. Agences privées de recherches, entreprises de surveillance, transports de fonds.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

01/09/87

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

27/01/87

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1118/87 - JR/NM - Direction de la Gestion du Risque -
S/Direction de l'Assurance Maladie et des AT - Division "Prévention des
AT"

Objet : Classement et tarification des accidents du travail des entreprises
de surveillance.

Lors de sa réunion du 1er décembre 1986, le Comité Technique National
des Activités du Groupe Interprofessionnel a eu son attention appelée sur
les entreprises de surveillance, dont le taux de cotisation serait surévalué
du fait de leur groupement sous le numéro de risque 7714.2 avec les
agences privées de recherches et les entreprises de transport de fonds dont
le risque d'accidents du travail serait nettement plus important.

Avant de se prononcer sur cette question, le Comité Technique a demandé
que soit pratiquée une enquête auprès de vos organismes afin de cerner les
éléments financiers propres à chacune des trois catégories d'entreprises
classées sous le numéro de risque 7714.2.

En conséquence, afin de renseigner le Comité Technique National et lui
permettre d'émettre un avis, je vous serais obligé de bien vouloir procéder
à un examen des établissements classés en 1986 sous le risque 7714.2 et
les répartir dans chacune des trois catégories ci-après :

- agences privées de recherches
- entreprises de surveillance
- transport de fonds

en ajoutant au besoin d'autres catégories correspondant notamment d'une part, aux entreprises effectuant à la fois de la surveillance et du transport de fonds et d'autre part les établissements classés sous cette rubrique par assimilation.

Cette répartition effectuée, il conviendrait, pour chacune des catégories retenues d'adresser à la Caisse Nationale, les informations suivantes établies sur la base de la seule année 1986.

- Nombre d'établissements
- Nombre de salariés
- Nombre d'accidents avec arrêt
- Nombre d'accidents avec incapacité permanente
- Montant (en F) des prestations
- Montant d'incapacité temporaire
- Montant des capitaux (recours déduits)
- Montant des salaires plafonnés
- Montant des salaires déplafonnés

J'attacherais du prix à recevoir ces informations pour le 1er septembre 1987.

Pour le Directeur
Le Responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN